OPINION

DE DOM VERGUET,

Prieur du Rellecq, Vicaire Général de l'Ordre de Citeaux, et Député de la Province de Bretagne.

Sur le traitement des Ordres Religieux, en cas de suppression.

A PARIS,
De l'Imprimerie Nationale.
1789.

MESSIEURS,

Des circonſtances malheureuſes ont amené la ruine du tréſor public , les poſſeſſions du Clergé peuvent contribuer à ſa reſtauration ; & tout annonce que bientôt vous prononcerez la ſuppreſſion de ces Corps, dont l'inſtitution préſenta long-temps à la ſociété un objet d'utilité, & dans leſquels elle trouva de grandes reſſources & de grandes vertus.

Je ne chercherai point, Meſſieurs, à défendre les Corps religieux contre les inculpations trop humiliantes, dont on a cherché à les noter dans l'opinion publique : leurs inſtituts, leur genre de vie, l'accroiſſement de leurs biens & leur emploi, ont ſervi tour-à-tour à la cenſure la plus amère pour eux.

Qu'il ſeroit douloureux pour eux, Meſſieurs, qu'on préſentât cette deſtruction comme un re-

tranchement auſſi vivement ſollicité par la juſtice que par les beſoins.

Les calculs politiques peuvent être exacts; mais quand ils ſont appliqués aux inſtitutions les plus anciennes, quand ils ſervent à juger des établiſſemens que l'antiquité a reſpectés, la défaveur même la plus méritée ne détruit pas la force impoſante de la vérité, & l'hiſtoire a conſigné dans ſes faſtes, que les cloîtres ont été l'azile où les ſciences & les connoiſſances humaines furent conſtamment cultivées pendant les longs déſordres de l'anarchie, que l'agriculture y reçut des encouragemens & des accroiſſemens toujours avantageux à la fortune publique. Je dois me taire, Meſſieurs, ſur les ſecours que les Communautés religieuſes verſent dans les lieux où elles ſont placées; la bienfaiſance eſt, de leurs devoirs, le plus facile à remplir, & elles ſont bien éloignées de vouloir s'en faire un titre pour demander des modifications au ſort que vous leur préparez. Elles attacheront leur gloire à être immolées au ſalut de la Patrie, & entreront par ce ſacrifice dans les vues patriotiques & ſages qui ont motivé vos décrets.

Mais le nouvel ordre qui va s'établir, n'effacera pas les traces de ces bienfaits, & je deſire ardemment que la privation n'en ſoit pas trop ſenſible.

La plus douce jouiſſance de l'état religieux a été de ſoulager la miſère ſouffrante, & de former à l'amour de l'ordre & de la régularité, ceux que des inclinations paiſibles deſtinoient à partager leurs fonctions & leur zèle.

Vous avez craint, Meſſieurs, que la certitude de la ſuppreſſion n'occaſionnât la diſperſion des meubles qui appartiennent aux Communautés, & vous avez penſé ne pas porter trop loin la prévoyance ; en déſignant d'avance, & en fixant la peine qui doit frapper les infracteurs. Cette ſévérité eſt ſans doute dictée par la ſageſſe, & j'ai la confiance que dans l'Ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir, & plus particulièrement dans les maiſons confiées à mon adminiſtration, il ne ſera fait aucunes diſtractions contraires au vœu de la Loi.

Je dois le croire d'après les diſpoſitions que je connois à mes confrères ; le régime de l'ordre dans lequel nous vivons, procuroit l'aiſance, & pourvoyoit aux beſoins par une ſomme ſuffiſante dont le particulier dirigeoit l'emploi avec plus ou moins d'économie. Vous n'avez ſans doute pas voulu, Meſſieurs, que les objets que l'amour de l'étude, le goût pour les ſciences & pour les arts ont fait rechercher aux Religieux comme propres à leur faire cultiver & acquérir des connoiſſances, à employer utilement leur temps, ſoient ſoumis à la déclaration ordonnée, & vous fixerez avec préciſion que toutes ces choſes ne ſont pas aſſujéties à la formalité preſcrite par la dénomination générique *des biens mobiliers ;* car ſi vous donniez, Meſſieurs, à cette expreſſion toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible, les économies patrimoniales & les meubles qui ſont preſqu'autant de dons que l'amitié des parens a fait, ſeroient alors mis ſous la main de la Loi, & la Na-

tion auroit prononcé tout-à-la-fois & la rupture d'un engagement long-temps chéri, & la confiscation des meubles qui font pour les Religieux la feule hérédité qu'ils tiennent de leurs familles.

Je me ferois bien trompé, Meffieurs, fi en interprétant vos vues, & en appliquant la difpofition de la Loi au feul mobilier deftiné à l'ufage général des établiffemens religieux, je m'étois écarté de fon véritable efprit; je ne peux le croire : il répugne que les Repréfentans d'une grande Nation aient voulu établir une rigidité inquifitoriale pour connoître un détail d'objets minutieux qui ne doivent point fixer leur attention, & qui font abfolument étrangers au bien de l'État dont ils s'occupent. Mais en réduifant la force du décret à ce fens précis, j'adopte, Meffieurs, & je refpecte le principe par lequel vous qualifiez de vol fait à la Nation toute diftraction que fe permettroit un particulier; ce feroit de plus une infidélité envers la fociété dont il eft Membre, & je m'unirois à la févérité de la Loi, pour folliciter la punition des coupables.

Il eft fans doute, Meffieurs, dans l'efprit de vos décifions, que celui qui, fous la foi publique & du ferment, a choifi un état qu'il regarde comme immuable, n'en foit privé qu'avec l'affurance d'un traitement qui fuffife aux befoins indifpenfables de la vie, & que ce traitement foit proportionné à la maffe des biens qui feront recueillis dans l'Ordre auquel il étoit attaché. Les penfions des Céleftins & des Antonins pourroient

être proposées pour modèles, & les grandes possessions des Religieux rentés présentent à la fois la possibilité & l'assurance du sort qu'ils peuvent attendre.

Mais, Messieurs, vous ne devez pas faire & vous ne ferez pas une acception particulière des Ordres riches, & votre justice répugneroit à une inégalité de partage qui laisseroit subsister l'aisance toujours attachée à ceux qui auroient eu moins de privation, tandis que d'autres Religieux Mendians, en vertu de leur institut, seroient encore livrés à l'indigence ou à cette étroite médiocrité qui en rapproche.

Je ne crains pas, Messieurs, d'être désavoué dans les vœux que je forme, l'humanité me les inspire, & je crois être ici l'interprête des sentimens de mes confrères.

Je vous propose donc, Messieurs, que la masse des biens qui sera destinée à la subsistance des Religieux, soit partagée sans autre distinction & d'autre différence dans la répartition, que celle qu'il vous plaira d'assigner à l'âge où les infirmités multiplient les besoins. La vraie confraternité n'apperçoit d'inégalité dans les moyens que pour les faire disparoître, & le règne de la Justice qui va vivifier & régénérer toutes les parties de l'Empire, doit se manifester encore plus en rétablissant l'égalité qui existoit bien dans le dévouement du zèle, mais qui laissoit subsister la plus frappante inégalité dans les moyens de subsister.

Les Religieux, plus unis entre eux, ne verront

plus que des objets d'utilité à remplir ; ils aimeront la Patrie, & ils recevront d'elle, par l'organe de ſes Repréſentans, le droit de renaître, & d'être admis à la jouiſſance de tous les droits du Citoyen, tels qu'ils ſont reconnus & conſacrés par la Conſtitution Françoiſe. C'eſt un dédommagement qui ne peut leur être refuſé.

F. Verguet, Prieur du Bellecq,
Vicaire-Général de l'Ordre de Citeaux,
Député de Bretagne.